



N° 547

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 décembre 2012.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT,

*autorisant l'approbation de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la **République de Maurice** sur la **cogestion économique, scientifique et environnementale** relative à l'île de **Tromelin** et à ses espaces maritimes environnants,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : **299** (2011-2012), **143**, **144** et T.A. **52** (2012-2013).

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice sur la cogestion économique, scientifique et environnementale relative à l'île de Tromelin et à ses espaces maritimes environnants (ensemble deux annexes et trois conventions d'application), signé à Port-Louis le 7 juin 2010.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 décembre 2012.

Le Président,

Signé : Jean-Pierre BEL

ACCORD - CADRE

entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République de Maurice
sur la cogestion économique, scientifique
et environnementale
relative à l'île de Tromelin
et à ses espaces maritimes environnants
(ensemble deux annexes
et trois conventions d'application),
signé à Port-Louis le 7 juin 2010

A C C O R D - C A D R E
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République de Maurice
sur la cogestion économique, scientifique et environnementale
relative à l'île de Tromelin et à ses espaces maritimes environnants

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice, ci-après dénommés « les parties »,

Considérant la volonté partagée de la République française et de la République de Maurice de renforcer davantage encore leurs relations d'amitié et de voisinage,

Considérant la détermination des deux Etats à mettre en place, comme l'a préconisé le 2^e Sommet des chefs d'Etat et de Gouvernement de la Commission de l'océan Indien du 2 décembre 1999, un partenariat actif et mutuellement bénéfique, sans renonciation à leurs droits de souveraineté ou à leurs revendications territoriales,

Rappelant les discussions précédentes entre les deux parties sur leurs droits de souveraineté et leurs revendications territoriales au sujet de l'île de Tromelin,

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 et notamment ses dispositions sur la conservation des ressources biologiques (article 61), sur l'exploitation des ressources biologiques (article 62) et sur la mise en application des lois et règlements de l'Etat côtier (article 73) ainsi que sa partie XII relative à la protection et préservation du milieu marin,

Vu l'accord des Nations Unies relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons migrateurs (UNFSA, 1995),

Vu les objectifs adoptés en 2002 au Sommet mondial sur le développement durable de Johannesburg en matière de conservation, de gestion et d'exploitation des ressources halieutiques et des écosystèmes marins,

Considérant que l'île de Tromelin est un sanctuaire océanique de la nature, dispose d'un patrimoine biologique terrestre et marin remarquable et constitue une référence d'écosystèmes en milieu tropical,

Considérant l'intérêt d'une meilleure connaissance de la ressource halieutique de la zone en vue d'une gestion durable exemplaire,

Considérant la richesse patrimoniale de l'île de Tromelin et de ses abords, notamment les artefacts liés aux différents naufrages qui s'y sont déroulés et particulièrement celui de l'Utile,

Considérant l'importance de la situation géographique de l'île de Tromelin quant à l'observation des phénomènes naturels,

Considérant l'accord des deux parties pour maintenir l'interdiction de toute pêche dans la mer territoriale de l'île de Tromelin, dans l'attente des conclusions d'une étude sur l'état de la ressource halieutique,

Réitérant la détermination des deux parties à combattre toute forme de pêche illégale et à protéger les stocks de poissons,

Dans le respect des droits et obligations prévus par leurs législations et leurs engagements internationaux,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Le présent accord a pour objet d'établir un régime de cogestion économique, scientifique et environnementale relatif à l'île de Tromelin ainsi qu'à sa mer territoriale et à sa zone économique exclusive (ci-après désignées « espaces maritimes environnants »), telles que définies dans l'annexe ci-jointe, qui ne s'appliquera que pour les besoins du présent accord.

Article 2

Les parties conviennent de ce qui suit :

(a) rien dans le présent accord ni aucun acte en résultant ne peut être interprété comme :

(i) un changement de la position de la République de Maurice en ce qui concerne la question de la souveraineté ou des compétences territoriales et maritimes sur l'île de Tromelin et les espaces maritimes environnants ;

(ii) un changement de la position de la République française en ce qui concerne la question de la souveraineté ou des compétences territoriales et maritimes sur l'île de Tromelin et les espaces maritimes environnants ;

(iii) la reconnaissance ou le soutien de la position de la République de Maurice ou de la République française en ce qui concerne la question de la souveraineté ou des compétences territoriales et maritimes sur l'île de Tromelin et les espaces maritimes environnants.

(b) aucun acte ou activité de la République de Maurice ou de la République française ou de toute tierce partie résultant du présent accord et de sa mise en œuvre ne constituera une base pour affirmer, soutenir ou rejeter la position de la République de Maurice ou de la République française en ce qui concerne la question de la souveraineté ou des compétences territoriales et maritimes sur l'île de Tromelin et les espaces maritimes environnants.

Article 3

Les parties conviennent que le régime de cogestion concerne les domaines suivants :

(a) la protection de l'environnement marin, la conservation et la promotion de la biodiversité terrestre et marine,

(b) la ressource halieutique,

(c) l'observation des phénomènes naturels dans la région,

(d) la recherche archéologique.

D'autres sujets pourront ultérieurement être ajoutés à cette liste par le biais de conventions spécifiques conclues d'un commun accord.

Le régime de cogestion est sans préjudice d'un renforcement de la coopération entre les parties, notamment en matière de recherche et de secours, ainsi que de sécurité aérienne ou maritime.

Article 4

Les parties conviennent de déterminer conjointement un schéma directeur définissant les mesures de gestion des écosystèmes des espaces maritimes environnants. Ce schéma est compatible avec les dispositions de la partie XII de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Les modalités du soutien technique et financier destiné à faciliter la mise en œuvre du présent accord sont définies par les parties d'un commun accord.

Article 5

Les parties reconnaissent l'importance des ressources halieutiques pour leur développement économique durable et conviennent de renforcer la coopération en matière de contrôle et de surveillance dans le domaine de la pêche.

Dans cette perspective, les parties conviennent de prendre des mesures conjointes afin d'obtenir des évaluations scientifiques des stocks halieutiques dans les espaces maritimes environnants.

Article 6

Sur la base des évaluations de stocks prévues à l'article 5 et en vue d'établir un régime de développement durable, le régime de cogestion, tel que défini dans le présent accord, s'applique aux ressources halieutiques dans les espaces maritimes environnants.

Les parties conviennent d'appliquer le régime de cogestion conformément aux principes de partage et d'accès équitable aux ressources.

Article 7

Les études que mèneront conjointement les parties en application de l'accord-cadre dans les domaines couverts par le régime de cogestion et mentionnés à l'article 3 sont la propriété conjointe des parties.

Les questions relatives aux droits de propriété intellectuelle qui seraient susceptibles de découler de l'application de l'accord-cadre, tels que ceux se rattachant à l'exploitation des ressources couvertes par le champ d'application du présent accord se trouvant sur l'île de Tromelin et dans ses espaces maritimes environnants, seront examinées dès que possible par le comité de cogestion mis en place par l'article 8 en vue de parvenir à une position commune des parties, dans le respect du droit applicable de chaque partie.

Article 8

Les parties conviennent de mettre en place un comité de cogestion chargé de mettre en œuvre les objectifs du présent accord.

Le comité de cogestion est composé de délégations qui seront désignées par les autorités françaises et mauriciennes et comprendront un nombre égal de membres. Il est coprésidé par les deux parties. A l'initiative de l'une d'elles, il se réunit au moins une fois par an alternativement en France et à l'île Maurice. Il se prononce par consensus.

Les attributions du comité de cogestion sont définies et exercées d'un commun accord.

Les attributions du comité seront, entre autres :

- (i) de délibérer sur les activités relatives aux domaines mentionnés à l'article 3,
- (ii) de définir conjointement les modalités de la cogestion des ressources marines vivantes et de l'octroi des licences de pêche dans les espaces maritimes environnants de l'île de Tromelin,
- (iii) d'arrêter la liste des navires qui seront autorisés à exercer la pêche dans les espaces maritimes environnants de l'île de Tromelin,

(iv) de déterminer une répartition équitable du produit de l'exploitation de la pêche.

Article 9

Les parties s'engagent à renforcer leur coopération en matière de surveillance, de contrôle et de lutte contre la pêche illicite afin d'accroître l'efficacité du régime de cogestion défini dans le présent accord.

Article 10

Les parties prennent les mesures d'application nécessaires à la mise en œuvre prompte et effective du présent accord conformément à leur droit interne.

Article 11

Aucune disposition du présent accord ne porte atteinte aux engagements internationaux en vigueur entre les deux parties ou entre l'une d'elles et un ou plusieurs Etats tiers.

Article 12

Chaque partie notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises, en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur du présent accord qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière de ces notifications.

Article 13

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans, tacitement renouvelable pour une nouvelle période de cinq ans, à moins que l'une des parties ne notifie, par voie diplomatique, sa volonté de mettre fin audit accord, six mois avant son échéance.

La dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des parties résultant de la mise en œuvre du présent accord sauf si les parties en décident autrement d'un commun accord.

Les parties se réuniront avant l'expiration du délai de dix ans afin de dresser le bilan du présent accord et d'en examiner le devenir.

Article 14

L'une des deux parties peut proposer, par la voie diplomatique, des amendements par écrit au présent accord.

Tout amendement au présent accord sera adopté par consentement mutuel des deux parties.

Article 15

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord qui n'aurait pas été réglé par voie de consultations dans les meilleurs délais sera résolu par des moyens pacifiques convenus d'un commun accord conformément au droit international.

En foi de quoi les représentants des parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord, établi en double exemplaire.

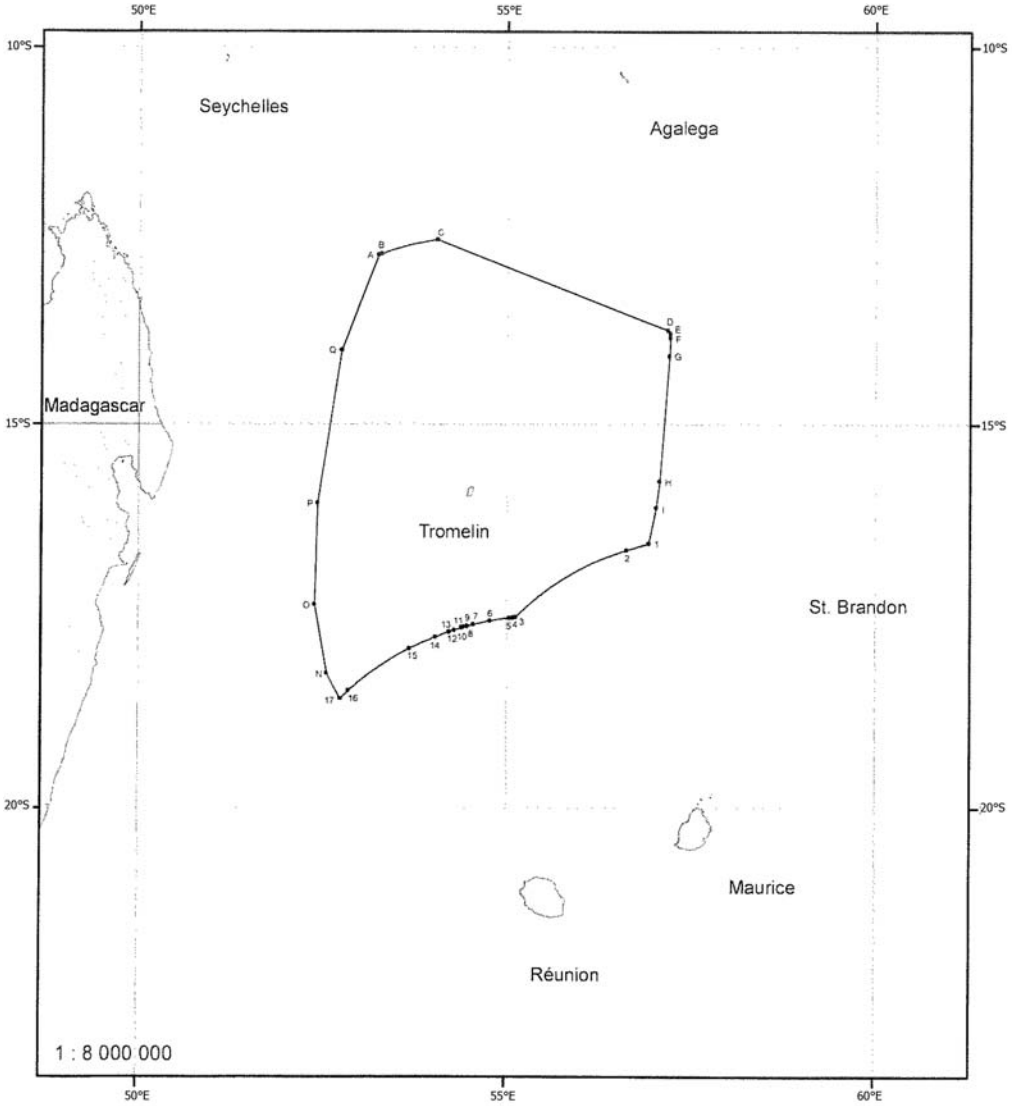
Fait à Port-Louis, le 7 juin 2010.

Pour le Gouvernement
de la République française
A. JOYANDET
*Secrétaire d'Etat
à la coopération
et à la francophonie*

Pour le Gouvernement
de la République de Maurice
A. BOOLELL
Ministre des affaires étrangères

TROMELIN : LES ESPACES MARITIMES ENVIRONNANTS

CARTE



TROMELIN : LES ESPACES MARITIMES ENVIRONNANTS

LIGNES DEFINISSANT LA LIMITE EXTERIEURE

Toutes les coordonnées sont exprimées dans le système géodésique WGS84.

Les arcs de rayon 200 milles dont les extrémités et les centres sont décrits dans le tableau ci-après :

Point	Extrémité						Centre					
	Latitude ° " S			Longitude ° ' " E			Latitude ° ' " S			Longitude ° ' " E		
A	12	46	23.07	53	14	52.61						
							15	53	3.00	54	30	57.73
B	12	45	29.38	53	17	13.77						
							15	53	2.28	54	30	59.66
C	12	34	5.18	54	2	38.42						

La ligne géodésique reliant les points C et D

Point	Extrémité					
	Latitude ° " S			Longitude ° ' " E		
C	12	34	5.18	54	2	38.42
D	13	46	4.75	57	11	23.36

Les arcs de rayon 200 milles dont les extrémités et les centres sont décrits dans le tableau ci-après :

Point	Extrémité						Centre					
	Latitude ° " S			Longitude ° ' " E			Latitude ° ' " S			Longitude ° ' " E		
D	13	46	4.75	57	11	23.36						
							15	53	26.94	54	31	43.62
E	13	48	26.13	57	13	21.58						

Les lignes géodésiques reliant les points E à 1

Point	Extrémité					
	Latitude ° " S			Longitude ° ' " E		
E	13	48	26.13	57	13	21.58
F	13	51	32.09	57	13	23.67
G	14	6	17.96	57	12	26
H	15	45	6.18	57	4	59.88
I	16	6	10.06	57	2	4.69
1	16	34	24.85	56	56	13.55

Les arcs de rayon 200 milles dont les extrémités et les centres sont décrits dans le tableau ci-après :

Point	Extrémité						Centre					
	Latitude ° ' ' S			Longitude ° ' ' E			Latitude ° ' ' S			Longitude ° ' ' E		
1	16	34	24.85	56	56	13.55						
							19	48	57.1	57	48	15.1
2	16	39	37.08	56	38	16.7						
							19	51	43.20	57	39	26.1
3	17	32	22.28	55	7	43.95						
							20	52	18.33	55	26	58.45
4	17	32	34.5	55	5	30.56						
							20	52	27.33	55	25	21.94
5	17	32	51.49	55	2	34.29						
							20	52	27.55	55	25	19.85
6	17	35	1.89	54	46	55.77						
							20	52	27.9	55	25	17.76
7	17	37	55.36	54	33	3.37						
							20	52	28.3	55	25	16.1
8	17	39	8.75	54	28	14.2						
							20	52	33.1	55	24	58
9	17	39	11.81	54	28	2.65						
							20	52	33.6	55	24	56.2
10	17	40	0.46	54	25	4.21						
							20	52	34.1	55	24	54.4
11	17	40	27.87	54	23	27.67						
							20	52	47.5	55	24	7.67
12	17	42	15.04	54	17	29.8						
							20	52	50.2	55	23	59
13	17	43	40.48	54	13	7.42						
							20	52	55.6	55	23	43.1
14	17	47	48.75	54	1	50.02						
							20	55	22.1	55	17	18.3
15	17	56	36.46	53	40	57.96						
							20	55	22.3	55	17	18

16	18	29	32.14	52	51	36.01						
							20	55	22.48	55	17	17.77
17	18	35	46.46	52	44	53.44						

Les lignes géodésiques reliant les points 17 à A

Point	Latitude °' " S			Longitude °' " E		
17	18	35	46.46	52	44	53.44
N	18	15	59.56	52	34	5.35
O	17	22	19.03	52	23	59.03
P	16	02	33.29	52	26	24.55
Q	14	01	34.40	52	45	11.34
A	12	46	23.07	53	14	52.61

CONVENTION D'APPLICATION
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République de Maurice
portant sur la cogestion de la recherche archéologique
sur l'île de Tromelin et dans ses espaces maritimes environnants

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice, ci-après désignés « les parties »,

Considérant l'accord-cadre entre la République française et la République de Maurice sur la cogestion économique, scientifique et environnementale relative à l'île de Tromelin et à ses espaces maritimes environnants,

Considérant que le champ d'application géographique de la présente convention porte sur l'île de Tromelin, le platier et la mer territoriale,

Considérant qu'un projet de recherche archéologique « 1761, l'Utile, esclaves oubliés » porté par le Groupe de recherche en archéologie navale (Gran) avec le concours de l'Institut national de recherche archéologique préventive (Inrap) s'est inscrit dans le cadre des manifestations de 2004, déclarée par l'UNESCO année de commémoration de la lutte contre l'esclavage,

Considérant que ce projet parrainé par l'UNESCO puis, en 2008, par le Comité français pour la mémoire et l'histoire de l'esclavage, vise à élucider les conditions de survie des esclaves abandonnés sur l'île de Tromelin et, plus largement, à mieux faire connaître la traite des esclaves dans l'océan Indien,

Considérant qu'une coopération scientifique franco-mauricienne a démarré avec la venue, sur l'île de Tromelin, d'un expert mauricien lors de la deuxième mission en 2008,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Suite aux résultats des deux campagnes de recherches effectuées en 2006 et en 2008, les parties s'engagent à mettre en place les actions suivantes :

a) La constitution d'une équipe scientifique franco-mauricienne dans le cadre de la troisième campagne de fouilles qui aura lieu en 2010, une fois que les moyens financiers nécessaires auront été réunis.

b) La contribution à une publication scientifique prenant en compte tous les aspects de l'histoire du site de Tromelin.

c) L'inventaire et l'analyse de l'état du mobilier archéologique mis à jour et la définition des traitements de conservation préventive nécessaires pour les objets susceptibles d'être exposés dans des musées ou dans des expositions. A cet effet, un groupe de travail réunissant des experts de laboratoires français et mauriciens pourra être constitué.

d) Une exposition itinérante à Maurice, à La Réunion et en France métropolitaine.

e) La réalisation en commun d'une étude pour l'édification sur place d'un élément marquant le lieu de mémoire que constitue le site de Tromelin.

f) La mise en place d'une tournée de conférences, dans le prolongement de celle déjà entamée en France métropolitaine, à La Réunion et à Maurice.

Article 2

Les parties conviennent de ce qui suit :

(a) rien dans la présente convention ni aucun acte en résultant ne peut être interprété comme :

(i) un changement de la position de la République de Maurice en ce qui concerne la question de la souveraineté ou des compétences territoriales et maritimes sur l'île de Tromelin et les espaces maritimes environnants ;

(ii) un changement de la position de la République française en ce qui concerne la question de la souveraineté ou des compétences territoriales et maritimes sur l'île de Tromelin et les espaces maritimes environnants ;

(iii) la reconnaissance ou le soutien de la position de la République de Maurice ou de la République française en ce qui concerne la question de la souveraineté ou des compétences territoriales et maritimes sur l'île de Tromelin et les espaces maritimes environnants.

(b) aucun acte ou activité de la République de Maurice ou de la République française ou de toute tierce partie résultant de la présente convention et de sa mise en œuvre ne constituera une base pour affirmer, soutenir ou rejeter la position de la République de Maurice ou de la République française en ce qui concerne la question de la souveraineté ou des compétences territoriales et maritimes sur l'île de Tromelin et les espaces maritimes environnants.

Article 3

Un groupe d'experts est constitué afin de mettre en œuvre les actions prévues à l'article 1^{er}.

Le groupe d'experts est composé de délégations qui seront désignées par chaque partie en fonction de l'ordre du jour et comprendront un nombre égal de membres. Il est coprésidé par les deux parties.

Lorsqu'il est constitué, le groupe d'experts se réunit au minimum une fois par an. Il peut se réunir par visioconférence.

Le groupe d'experts rend compte annuellement au comité de cogestion de l'avancement de ses travaux.

Article 4

Chaque partie désigne un correspondant qui prépare et participe aux réunions du groupe d'experts et assure la transmission de l'information aux institutions et organismes nationaux concernés. Il est également chargé de mettre en relation son homologue avec les différents services ou opérateurs concernés.

Article 5

Les deux parties s'engagent à valoriser conjointement les recherches à l'UNESCO et dans d'autres organisations internationales.

Article 6

Les parties prennent les mesures d'application nécessaires à la mise en œuvre prompte et effective de la présente convention conformément à leur droit interne.

Article 7

Aucune disposition de la présente convention ne porte atteinte aux engagements internationaux en vigueur entre les deux parties ou entre l'une d'elles et un ou plusieurs Etats tiers.

Article 8

Chaque partie notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises, en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur de la présente convention qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière de ces notifications.

Article 9

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, tacitement renouvelable pour une nouvelle période de cinq ans, à moins que l'une des parties ne notifie, par voie diplomatique, sa volonté de mettre fin à ladite convention six mois avant son échéance.

La dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des parties résultant de la mise en œuvre de la présente convention sauf si les parties en décident autrement d'un commun accord.

Les parties se réuniront avant l'expiration du délai de 10 ans afin de dresser le bilan de la présente convention et d'examiner le devenir.

Article 10

L'une des deux parties peut proposer, par la voie diplomatique, des amendements par écrit à la présente convention. Tout amendement à la présente convention sera adopté par consentement mutuel des deux parties.

Article 11

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention qui n'aurait pas été réglé par voie de consultations dans les meilleurs délais sera résolu par des moyens pacifiques convenus d'un commun accord conformément au droit international.

En foi de quoi les représentants des parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention, établie en double exemplaire.

Fait à Port-Louis, le 7 juin 2010.

Pour le Gouvernement
de la République française :

A. JOYANDET

*Secrétaire d'Etat
à la coopération
et à la francophonie*

Pour le Gouvernement
de la République de Maurice

A. BOOLELL

Ministre des affaires étrangères

CONVENTION D'APPLICATION
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République de Maurice
portant sur la cogestion en matière environnementale
relative à île de Tromelin et à ses espaces maritimes environnants

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice, ci-après désignés « les parties ».

CONSIDÉRANT l'accord-cadre entre la République française et la République de Maurice sur la cogestion économique, scientifique et environnementale relative à l'île de Tromelin et à ses espaces maritimes environnants ;

CONSIDÉRANT que cet accord porte notamment sur la cogestion environnementale relative à l'île de Tromelin et à ses espaces maritimes environnants et que la présente convention doit en fixer le cadre ;

CONSIDÉRANT les enjeux de protection de l'environnement marin identifiés notamment lors du sommet sur le développement durable de Johannesburg en 2002 et de la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique à Kuala-Lumpur en 2004 ;

CONSIDÉRANT que l'île de Tromelin est un sanctuaire océanique de la nature primitive et dispose d'un patrimoine biologique terrestre et marin remarquable, que son importance est majeure comme référence d'écosystèmes en milieu tropical qu'elle doit par conséquent faire l'objet d'une attention particulière ;

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1^{er}

Par la présente convention, les parties s'engagent à déterminer conjointement le cadre d'une gestion responsable de l'environnement de l'île, du platier et de ses espaces maritimes environnants tenant compte des écosystèmes. Cet objectif sera conduit en deux phases :

- définition du périmètre de protection et réalisation de l'état des lieux environnemental de l'île de Tromelin et de ses espaces maritimes environnants ;
- élaboration, sur la base des éléments apportés par l'état des lieux environnemental, d'un schéma directeur de gestion de l'environnement de l'île de Tromelin et de ses espaces maritimes environnants.

Article 2

Les parties conviennent de ce qui suit :

(a) rien dans la présente convention ni aucun acte en résultant ne peut être interprété comme :

(i) un changement de la position de la République de Maurice en ce qui concerne la question de la souveraineté ou des compétences territoriales et maritimes sur l'île de Tromelin et les espaces maritimes environnants ;

(ii) un changement de la position de la République française en ce qui concerne la question de la souveraineté ou des compétences territoriales et maritimes sur l'île de Tromelin et les espaces maritimes environnants ;

(iii) la reconnaissance ou le soutien de la position de la République de Maurice ou de la République française en ce qui concerne la question de la souveraineté ou des compétences territoriales et maritimes sur l'île de Tromelin et les espaces maritimes environnants.

(b) aucun acte ou activité de la République de Maurice ou de la République française ou de toute tierce partie résultant de la présente convention et de sa mise en œuvre ne constituera une base pour affirmer, soutenir ou rejeter la position de la République de Maurice ou de la République française en ce qui concerne la question de la souveraineté ou des compétences territoriales et maritimes sur l'île de Tromelin et les espaces maritimes environnants.

Article 3

L'état des lieux environnemental a pour but de réaliser une analyse des enjeux en termes de patrimoine naturel, d'écosystèmes et d'usages de l'île de Tromelin et des espaces maritimes environnants.

Le schéma directeur de l'environnement vise la protection et la valorisation du patrimoine naturel ainsi que la gestion durable des écosystèmes en s'appuyant sur l'état des lieux environnemental et, si nécessaire, sur des programmes d'acquisition de connaissances complémentaires.

Article 4

Un groupe d'experts est constitué afin de préparer l'état des lieux environnemental, le schéma directeur de l'environnement et les recommandations qui seront proposés, dans le domaine de la protection de l'environnement, au comité de cogestion.

Le groupe d'experts est composé de délégations qui seront désignées par chaque partie en fonction de l'ordre du jour et comprendront un nombre égal de membres. Il est coprésidé par les deux parties.

Lorsqu'il est constitué, le groupe d'experts se réunit au minimum une fois par an. Il peut se réunir par visioconférence.

A l'issue des travaux d'inventaire, le groupe d'experts rédige un schéma directeur de l'environnement. Il le soumet au comité de cogestion.

Le groupe d'experts rend compte annuellement au comité de cogestion de l'avancement de ses travaux.

Article 5

Chaque partie désigne un « correspondant environnement » qui prépare et participe aux réunions du groupe d'experts et assure la transmission de l'information aux institutions et organismes nationaux concernés. Il est également chargé de mettre en relation son homologue avec les différents services ou opérateurs concernés.

Article 6

Le comité de cogestion met en œuvre les objectifs de la présente convention.

Il confie la rédaction des orientations de gestion (objectifs, calendrier, financement) et de recueil de connaissances au groupe d'experts. Ce dernier lui propose également les indicateurs d'évaluation des mesures de gestion proposées.

Article 7

Les objectifs de la présente convention se dérouleront selon les étapes suivantes :

1. La première étape consiste à réaliser un état des lieux environnemental ce qui implique :

a) La collecte des informations existantes ou susceptibles d'être recueillies ;

b) Une discussion sur les données disponibles, leur validité et leurs représentations ;

c) L'élaboration d'un programme de connaissance.

2. La deuxième étape consiste à élaborer un schéma directeur de l'environnement.

3. La dernière étape consiste à déterminer la pertinence de la création, le cas échéant, d'aires marines protégées.

Article 8

Les deux parties conviennent d'élaborer conjointement un plan de lutte contre les déversements d'hydrocarbures et, plus généralement, contre toute atteinte à l'environnement.

Article 9

Chaque partie participe matériellement, financièrement ou par mise à disposition de personnel aux projets décidés par le groupe d'experts dans le cadre des objectifs de la présente convention.

Article 10

Les deux parties s'engagent à présenter conjointement les données et autres publications sur la gestion de l'environnement de l'île de Tromelin, du platier et de ses espaces maritimes environnants à la Commission de l'Océan Indien, à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, au Programme des Nations Unies pour l'environnement et dans d'autres organisations internationales.

Article 11

Les parties prennent les mesures d'application nécessaires à la mise en œuvre prompte et effective de la présente convention conformément à leur droit interne.

Article 12

Aucune disposition de la présente convention ne porte atteinte aux engagements internationaux en vigueur entre les deux parties ou entre l'une d'entre elles et un ou plusieurs États tiers.

Article 13

Chaque partie notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises, en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur de la présente convention qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière de ces notifications.

Article 14

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, tacitement renouvelable pour une nouvelle période de cinq ans, à moins que l'une des parties ne notifie, par voie diplomatique, sa volonté de mettre fin à ladite convention six mois avant son échéance.

La dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des parties résultant de la mise en œuvre de la présente convention sauf si les parties en décident autrement d'un commun accord.

Les parties se réuniront avant l'expiration du délai de dix ans afin de dresser le bilan de la présente convention et d'examiner le devenir.

Article 15

L'une des deux parties peut proposer, par la voie diplomatique, des amendements par écrit à la présente convention.

Tout amendement à la présente convention sera adopté par consentement mutuel des deux parties.

Article 16

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention qui n'aurait pas été réglé par voie de consultations dans les meilleurs délais sera résolu par des moyens pacifiques convenus d'un commun accord conformément au droit international.

En foi de quoi les représentants des parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention, établie en double exemplaire.

Fait à Port-Louis, le 7 juin 2010.

Pour le Gouvernement
de la République française
A. JOYANDET

*Secrétaire d'Etat
à la coopération
et à la francophonie*

Pour le Gouvernement
de la République de Maurice
A. BOOLELL

Ministre des affaires étrangères

CONVENTION D'APPLICATION
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République de Maurice
portant sur la cogestion des ressources halieutiques
dans ses espaces maritimes environnants de l'île de Tromelin

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice, ci-après désignés « les parties ».

CONSIDÉRANT l'accord-cadre entre la République française et la République de Maurice sur la cogestion économique, scientifique et environnementale relative à l'île de Tromelin et à ses espaces maritimes environnants ;

CONSIDÉRANT que cet accord porte notamment sur la gestion de la pêche dans les espaces maritimes environnants de l'île de Tromelin et que la présente convention doit en fixer le cadre ;

CONSIDÉRANT l'accord des deux parties pour maintenir l'interdiction de toute pêche dans la mer territoriale de l'île de Tromelin, dans l'attente des conclusions d'une étude sur l'état de la ressource halieutique ;

RAPPELANT la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, à laquelle la République française et la République de Maurice sont parties, et notamment ses dispositions sur la conservation des ressources biologiques (article 61), sur l'exploitation des ressources biologiques (article 62) et sur la mise en application des lois et règlements de l'Etat côtier (article 73) ;

RAPPELANT l'Accord des Nations Unies relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (UNFSA, 1995) ;

RAPPELANT les objectifs adoptés en 2002 au Sommet mondial sur le développement durable de Johannesburg en matière de conservation, de gestion et d'exploitation des ressources halieutiques et des écosystèmes marins, notamment :

- le rétablissement, d'ici à 2015, des stocks halieutiques à un niveau permettant d'obtenir une prise maximum équilibrée,
- la diminution significative des altérations de la biodiversité et l'application de l'approche écosystémique pour l'exploitation durable des océans d'ici à 2010 ;

RECONNAISSANT les progrès accomplis pour la conservation et la gestion de la pêche par la Commission thonière de l'océan Indien, la Commission des pêches du Sud-ouest de l'océan Indien, l'Accord sur les pêches dans le sud de l'océan Indien ;

PRENANT acte des actions engagées par la Commission de l'océan Indien pour la conservation et la gestion durable de la ressource halieutique au niveau régional, et notamment des orientations stratégiques adoptées par le Conseil des Ministres des Etats Membres de cette organisation le 16 janvier 2005 ;

CONSCIENTS enfin des enjeux spécifiques de la pêche dans les espaces maritimes environnants de l'île de Tromelin, notamment :

- le manque de connaissance sur l'état des stocks dans la zone ;
- la nécessité de lutter contre la pêche illégale ;

- la nécessité de gérer l'effort de pêche de manière durable et responsable à l'intérieur de la zone ;

SE FÉLICITANT, suite à la proposition de la partie française, de l'accord des deux parties lors de la réunion franco-mauricienne des 17 et 18 décembre 2008 sur les principes de partage et d'accès équitables aux ressources de Tromelin ;

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1^{er}

1. Les parties s'engagent à mettre en œuvre rapidement une politique commune de la pêche, en vue d'assurer la conservation et la gestion durable de la ressource halieutique dans les espaces maritimes environnants de l'île de Tromelin tels que définis à l'article 1^{er} de l'accord-cadre.

2. Cette politique commune traite notamment des sujets suivants :

- l'évaluation des stocks ;
- l'élaboration de mesures de gestion de la pêche ;
- les modalités de délivrance de licences de pêche.

3. Les parties s'engagent à ne prendre aucune mesure de gestion qui n'ait été préalablement discutée par le comité de cogestion.

Article 2

Les parties conviennent de ce qui suit :

(a) rien dans la présente convention ni aucun acte en résultant ne peut être interprété comme :

(i) un changement de la position de la République de Maurice en ce qui concerne la question de la souveraineté ou des compétences territoriales et maritimes sur l'île de Tromelin et les espaces maritimes environnants ;

(ii) un changement de la position de la République française en ce qui concerne la question de la souveraineté ou des compétences territoriales et maritimes sur l'île de Tromelin et les espaces maritimes environnants ;

(iii) la reconnaissance ou le soutien de la position de la République de Maurice ou de la République française en ce qui concerne la question de la souveraineté ou des compétences territoriales et maritimes sur l'île de Tromelin et les espaces maritimes environnants.

(b) aucun acte ou activité de la République de Maurice ou de la République française ou de toute tierce partie résultant de la présente convention et de sa mise en œuvre ne constituera une base pour affirmer, soutenir ou rejeter la position de la République de Maurice ou de la République française en ce qui concerne la question de la souveraineté ou des compétences territoriales et maritimes sur l'île de Tromelin et les espaces maritimes environnants.

Article 3

Le comité de cogestion :

- définit les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques ;
- adopte le plan de gestion ;
- arrête la liste des navires autorisés ;
- détermine si nécessaire et sur proposition du groupe d'experts les totaux admissibles de captures et en fixe les règles de répartition par navire ;
- fixe le montant des redevances et les modalités de leur recouvrement ;
- établit le budget prévisionnel des dépenses liées à l'évaluation, à la mise en œuvre du plan de gestion et à la surveillance ;
- décide de l'affectation de la totalité des recettes sur la base d'une répartition équitable.

Article 4

Un groupe d'experts est constitué afin de préparer le plan de gestion et les recommandations qui seront proposées, dans le domaine de la pêche, au comité de cogestion.

Le groupe d'experts est composé de délégations qui seront désignées par chaque partie en fonction de l'ordre du jour et comprendront un nombre égal de membres. Il est coprésidé par les deux parties.

Lorsqu'il est constitué, le groupe d'experts se réunit au minimum une fois par an. Il peut se réunir par visioconférence.

Le groupe d'experts rend compte annuellement au comité de cogestion de l'avancement de ses travaux.

Article 5

Chaque partie désigne un « correspondant pêche », qui prépare et participe aux réunions du groupe d'experts, et assure la transmission de l'information aux institutions et organismes nationaux concernés. Il est également chargé de mettre en relation son homologue avec les différents services ou opérateurs concernés.

Article 6

Les parties préparent conjointement au sein du groupe d'experts un plan de gestion durable et responsable de la pêche dans les espaces maritimes environnants de l'île de Tromelin. Le plan est discuté en comité de cogestion et approuvé conjointement par les deux parties.

Le plan de gestion :

- organise l'évaluation des stocks et l'amélioration de la connaissance scientifique, notamment par la mise en place d'un système d'information halieutique (SIH) partagé et d'observateurs embarqués ;
- prévoit les mesures de gestion (quotas, effort de pêche, engins, périodes et zones de pêche, système de suivi des navires par satellite (1), déclarations d'entrée et de sortie de zone) et les conditions d'attribution des licences de pêche ;
- développe une politique de surveillance adéquate, en liaison le cas échéant avec la Commission de l'océan Indien.

Dans l'élaboration du plan, chaque partie :

- adopte l'approche de précaution (2) qui implique une vision prudente et l'adoption de mesures préventives lorsque les avis scientifiques sur l'état de la ressource ne permettent pas de prendre une décision de gestion précise ;
- applique l'approche écosystémique pour réduire les interactions entre l'écosystème et la pratique de la pêche ;
- veille à la concertation avec la filière pêche dans le processus de planification et de gestion.

(1) Système de suivi des navires de pêche par satellite (SSN).

(2) Le concept d'approche de précaution a été consacré dans le Principe 15 de la Déclaration de Rio de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et les directives techniques de la FAO pour une pêche responsable.

Article 7

Les licences de pêche sont accordées en priorité aux navires de pêche battant pavillon français ou mauricien ayant un lien économique réel avec une des Parties.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, en fonction de la ressource disponible et sur proposition du groupe d'experts, le comité de cogestion peut décider d'établir une liste complémentaire de navires ne battant pas pavillon français ou mauricien, le cas échéant dans les limites du tonnage annuel des captures. Ces navires sont alors inscrits sur la liste des navires autorisés, selon les modalités prévues à l'article 8.

La délivrance d'une licence à un navire tiers donne lieu au versement d'une contrepartie financière par l'armement demandeur, selon des modalités fixées par le comité de cogestion.

Article 8

Le groupe d'experts propose au moins une fois par an une liste des navires de pêche autorisés à pêcher dans les espaces maritimes environnants de Tromelin, dans le cadre du plan de gestion adopté conformément à l'article 3.

Cette liste est examinée et approuvée par le comité de cogestion. Elle peut être amendée d'un commun accord par les deux parties.

Conformément aux décisions du comité de cogestion et sans préjudice des dispositions de l'article 2 :

- les autorisations de pêche sont délivrées par la partie mauricienne aux navires battant pavillon mauricien inscrits sur la liste ;
- les autorisations de pêche sont délivrées par la partie française aux navires battant pavillon français inscrits sur la liste ;
- les autorisations de pêche sont délivrées par chacune des deux parties aux navires battant pavillon étranger inscrits sur la liste. Ces derniers ne pourront pêcher que s'ils sont munis des deux autorisations délivrées par chacune des parties.

La partie française prend dans les meilleurs délais les actes administratifs nécessaires pour rendre applicables en droit interne les décisions du comité de cogestion et les notifie aussitôt aux autorités mauriciennes.

Article 9

Les deux parties s'engagent à partager les données relatives notamment à l'évaluation scientifique des stocks, aux déclarations de captures et données de positionnement des navires par satellite.

Les deux parties s'engagent dans le cadre du traitement de telles données à maintenir leur caractère confidentiel aux fins de protection des intérêts économiques des armements concernés.

Article 10

Les parties s'engagent à respecter le calendrier suivant :

(a) La première étape consiste à procéder à l'évaluation des stocks et à l'amélioration de la connaissance scientifique, ce qui implique :

- (i) La collecte des données existantes ;
- (ii) Une discussion sur leur validité et leur pertinence ;
- (iii) Une synthèse et l'élaboration d'un programme d'acquisition de connaissance ;
- (iv) La réalisation du programme d'acquisition de connaissance.

(b) Dans une seconde étape, les parties proposent des mesures de gestion et les modalités de délivrance des licences de pêche.

(c) La dernière étape consiste à établir une liste conjointe des navires susceptibles d'être autorisés à pêcher dans les espaces maritimes environnants de Tromelin.

Article 11

Chaque partie participe matériellement, financièrement ou par mise à disposition de personnel aux projets décidés par le groupe d'experts dans le cadre des objectifs de la présente convention.

Article 12

Les deux parties s'engagent à présenter conjointement les données et autres publications sur les ressources halieutiques

couvrant les espaces maritimes environnants de l'île de Tromelin à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à la Commission thonière de l'océan Indien, à la Commission de l'océan Indien et dans d'autres organisations internationales.

Article 13

Les parties prennent les mesures d'application nécessaires, y compris, le cas échéant, d'ordre législatif, à la mise en œuvre prompte et effective de la présente convention, conformément à leur droit interne.

La procédure d'attribution des autorisations de pêche prévue à l'article 8 entre en vigueur dès que chaque partie a notifié à l'autre partie l'accomplissement des adaptations internes éventuellement requises.

Article 14

Aucune disposition de la présente convention ne porte atteinte aux engagements internationaux en vigueur entre les deux parties ou entre l'une d'entre elles et un ou plusieurs Etats tiers.

Article 15

Chaque partie notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises, en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur de la présente convention qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière de ces notifications.

Article 16

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, tacitement renouvelable pour une nouvelle période de cinq ans, à moins que l'une des parties ne notifie, par voie diplomatique, sa volonté de mettre fin à ladite convention six mois avant son échéance.

La dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des parties résultant de la mise en œuvre de la présente convention sauf si les parties en décident autrement d'un commun accord.

Les parties se réuniront avant l'expiration du délai de dix ans afin de dresser le bilan de la présente convention et d'en examiner le devenir.

Article 17

L'une des deux parties peut proposer, par la voie diplomatique, des amendements par écrit à la présente convention.

Tout amendement à la présente convention sera adopté par consentement mutuel des deux parties.

Article 18

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention qui n'aurait pas été réglé par voie de consultations dans les meilleurs délais sera résolu par des moyens pacifiques convenus d'un commun accord conformément au droit international.

En foi de quoi les représentants des parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention, établie en double exemplaire,

Fait à Port-Louis, le 7 juin 2010.

Pour le Gouvernement
de la République française
A. JOYANDET
*Secrétaire d'Etat
à la coopération
et à la francophonie*

Pour le Gouvernement
de la République de Maurice
A. BOOLELL
Ministre des affaires étrangères

